



COMMUNE DU BOUCHET-MONT- CHARVIN

Département de la Haute-Savoie

PLAN LOCAL D'URBANISME

5. Annexes

5.4 Règlementation des boisements

DOSSIER D'APPROBATION

Certifié conforme par le maire et annexé à
la présente délibération d'approbation en
date du _____

PERIMETRES D'INTERDICTION OU DE REGLEMENTATION DES PLANTATIONS ET SEMIS D'ESSENCES FORESTIERES

Département de la Haute-Savoie

République Française

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

COMMUNE DE BOUCHET MONT CHARVIN

Cité Administrative
74040 Annecy

REGLEMENTAION DE CERTAIN BOISEMENTS
d'ESSENCES FORESTIERES

Arrêté n° DDA-A - N° 851

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le livre 1er, titre I du Code Rural et notamment l'Article 52-1 ;
 - VU le décret 61-602 du 13 juin 1961 relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements et en particulier l'article 5 de ce décret ;
 - VU l'avis de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement de la commune du BOUCHET MONT CHARVIN en date du 28 novembre 1979 statuant après enquête ;
 - VU la décision de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement en date du 12 mai 1980 ;
 - VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 1er avril 1980 ;
 - VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes en date du 31 mars 1980 ;
 - VU les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie ;

.../...

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

Le zonage de la réglementation des semis et plantations d'essences forestières sur la commune du BOUCHET MONT CHARVIN établi par la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement de cette commune est définitif.

ARTICLE 2 :

Les plans et pièces écrites relatifs à ce zonage seront déposés en mairie où ils pourront être consultés aux heures d'ouvertures du secrétariat.

ARTICLE 3 :

Ce zonage distingue :

- une zone libre où les semis et plantations sont possibles sans déclaration ou autorisation préalables.

- une zone réglementée. Dans cette zone :

* quiconque veut procéder à des semis ou à des plantations doit en faire la déclaration au Préfet soit directement soit par l'intermédiaire du maire. Le Préfet, après avoir recueilli l'avis de l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Agriculture peut s'opposer à la plantation ou au semis ou subordonner son absence d'opposition à certaines conditions.

* les cultures d'arbres de Noël doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Est considérée comme culture d'arbres de Noël la culture de résineux issus de semis ou de plantations, âgés de moins de dix ans et dont la cime ne dépasse pas la hauteur de trois mètres.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et inséré au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Savoie et Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le 5 SEPTEMBRE 1980

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général, pi.



Philippe J. C. NÉPUE

Réglementation des boisements

 Périmètre libre

 Périmètre réglementé

